



Arrêt

n° 196 577 du 14 décembre 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. MAGUIN VREUX
Rue Robert Boisacq 1
1330 RIXENSART

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEROTTI *loco* Me J.-M. MAGUIN VREUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa touristique. Une déclaration d'arrivée lui est remise le 8 octobre 2013 l'autorisant à s'y maintenir jusqu'au 14 octobre 2013. Le même jour, elle introduit une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, l'administration communale prend une décision de non prise en considération de cette demande. Le 3 mars 2016, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse prend une décision

d'irrecevabilité de cette demande. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N°2013/218 périmée depuis le 15/10/2013.

La présence de [K.A.] et de [K.E.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse», lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation

Elle argue dans un premier temps qu'« Attendu qu'il est contraire à l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme de faire obstacle au maintien sur un territoire déterminé d'une femme enceinte des œuvres de son mari, dont l'accouchement est prévisiblement attendu dans les trois à quatre mois suivant l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié lorsqu'elle doit laisser sur ce territoire son mari régulièrement autorisé à y séjourner et exerçant une activité professionnelle à temps plein ainsi qu'un enfant issu de sa relation avec son mari, âgé d'environ 30 mois, régulièrement autorisé lui aussi à se maintenir sur le territoire dont sa mère doit être expulsée ! », qu' « Attendu que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser, ou encore de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de la famille. (Voy.RPDB, verbo « Convention européenne des droits de l'homme », 2eme édition par J.VELU et R.ERGEC, Bruylant 2014, p.681 et suiv.). Elle considère ensuite qu'il « en est d'autant plus ainsi lorsque l'ordre de quitter le territoire est motivé par la circonstance que la séparation ne devrait être prétendument que temporaire pour permettre à la personne concernée d'obtenir, à partir de l'étranger, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique sans que l'autorité compétente ne justifie en quoi les autorisations nécessaires ne pourraient pas être d'emblée délivrées sans avoir à infliger au requérant des allées et venues ! ! ». Elle estime qu'il est « notoire que l'Etat turc connaît actuellement d'importants et graves bouleversements politiques et sociaux, étant notamment mais certainement confronté à un difficile et délicat problème de gestion de flux migratoires ».

Elle considère également « Que les relations politiques entre la Belgique et la Turquie sont en outre actuellement très tendues et que l'exposante risque fort d'en faire les frais » et en conclut qu' « Attendu qu'il s'en suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la partie adverse a motivé sa décision de façon inadéquate en contrevenant à la disposition de droit international précitée et qu'il y a lieu de la mettre à néant ».

En réponse à la note d'observations, elle précise n'avoir eu connaissance « de son état de grossesse, avec certitude, qu'à la mi-août 2016, soit à un moment où la décision querellée avait déjà été adoptée », « Qu'elle n'aurait d'évidence pas pu avertir la partie adverse de son état de parturiente tant qu'elle ne le connaissait pas elle-même... », que « de toute façon, la circonstance que la partie requérante soit enceinte d'un deuxième enfant des œuvres de son mari n'est qu'un motif supplémentaire justifiant de son maintien sur le territoire belge pour cause de regroupement familial ». Elle précise également que « le premier enfant de la partie requérante sera bientôt scolarisé en Belgique » et estime que « constitue pratiquement un traitement inhumain le fait de séparer une épouse de son conjoint et de son enfant, sauf à infliger à ceux-ci de suivre à l'étranger le membre de la famille à qui l'éloignement du territoire a

été ordonné, (voyez à ce sujet Commission décision du 2 mai 1979, Rec. N° 8244/78, D.R. vol. 17, page 149 ; C.E. 25 septembre 1986, n° 26933, APM 1986, n° 8, page 108.) ».

Elle conclut en estimant que « de surcroît, l'affirmation que la séparation de la partie requérante d'avec son mari et son jeune enfant ne sera que temporaire est plus qu'haute théorique ; qu'à l'inverse, l'éloignement de la partie requérante du territoire belge risque fort de faire obstacle à la relation essentielle entre une mère et son jeune enfant, relation pourtant essentielle au bon développement de celui-ci. (sur ce que l'éloignement de l'un des parents dans un tel contexte constitue une ingérence inacceptable au regard de l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH, voyez l'arrêt BERREHAB du 21 juin 1988, série A n° 138, page 14, paragraphe 23) ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N°2013/218 périmée depuis le 15/10/2013 », motif qui n'est en aucune façon contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que le Conseil entend déduire de par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il s'impose de constater que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, laquelle n'a du reste pas été entreprise devant le Conseil de céans, et dans l'ordre de quitter le territoire entrepris. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Enfin, s'agissant de la grossesse de la requérante et de la naissance de son deuxième enfant, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, et au regard de l'article 8 de la CEDH, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans

son pays d'origine. Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas plus d'élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale et privée depuis son pays d'origine.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE